

# **ELECTIONS 2022 AU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

## **FICHE N°1**

### **LISTES ELECTORALES**

#### **I - Constitution des collèges électoraux**

En application de l'article 6 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984 précité et des dispositions des articles L3611-1 à L3611-6, L4421-2, L7111-1, L7111-2, L7211-1, L7211-2 du code général des collectivités territoriales :

- Le collège électoral est constitué pour la désignation des représentants des régions au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale par les présidents de conseils régionaux ainsi que le président du conseil exécutif de Corse, le président de l'assemblée de Guyane et le président du conseil exécutif de Martinique.
- Le collège électoral est constitué pour la désignations des représentants des départements au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale par les présidents des conseils départementaux ainsi que le président de la métropole de Lyon.

#### **II - Etablissement des listes électorales**

Les listes électorales du collège des représentants des régions et des représentants des départements sont établies par la DGCL. Elles font apparaître les noms, prénoms et qualités des électeurs ainsi que la mention de la collectivité où ils exercent leur mandat (région ou département ou collectivité territoriale de Corse ou collectivité territoriale de Guyane ou collectivité territoriale de Martinique ou métropole de Lyon). Elles vous seront adressées au plus tard le **lundi 18 octobre 2021** afin que vous en assuriez la publicité par voie d'affichage en préfecture et en sous-préfecture le **mardi 2 novembre au plus tard**.

#### **III - Communication des listes électorales**

Les listes électorales sont transmises au président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

## FICHE N° 2

### CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS

#### I - Conditions d'éligibilité

En application de l'article 6 du décret du 10 mai 1984 précité et des dispositions des articles L3611-1 à L3611-6, L4421-2, L7111-1, L7111-2, L7211-1, L7211-2 du code général des collectivités territoriales :

- Les présidents de conseils régionaux, les conseillers régionaux, les conseillers à l'assemblée de Corse et son président, les conseillers à l'assemblée de Guyane et son président, les conseillers à l'assemblée de Martinique et son président sont éligibles au titre des titulaires et des suppléants.
- Les présidents des conseils départementaux et de la métropole de Lyon ainsi que les conseillers départementaux et les conseillers de la métropole de Lyon sont éligibles au titre des titulaires et des suppléants.

#### II – Etablissement des listes de candidats

Les listes de candidats sont établies au plan national.

En application de l'article 7 du décret du 10 mai 1984 précité, les listes de candidats doivent comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir et chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle de deux suppléants.

La liste pour le collège des représentants des régions doit ainsi comporter douze candidats : quatre titulaires et huit suppléants.

La liste pour le collège des représentants des départements doit quant à elle comporter vingt-quatre candidats : huit titulaires et seize suppléants.

Les listes des candidats doivent comporter dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants leurs nom, prénoms, l'indication du mandat électif détenu, la collectivité d'exercice de ce mandat (région ou département ou collectivité territoriale de Corse ou collectivité territoriale de Guyane ou collectivité territoriale de Martinique ou métropole de Lyon).

Seront annexées à ces listes les déclarations individuelles de candidatures dûment signées.

Les listes des candidats devront être complètes au moment de la réception ou du dépôt. Aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt fixée au paragraphe ci-dessous. Toutefois, si l'un des candidats vient à décéder, il est remplacé par le premier de ses suppléants.

### III - Dépôt des listes de candidats

En application de l'article 5 de l'arrêté du 28 septembre 2021, les listes de candidats sont soit adressées par le candidat tête de liste sous pli recommandé avec accusé de réception, soit déposées par le candidat tête de liste ou par son mandataire dûment désigné au :

Ministère de l'Intérieur  
Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale  
2 place des Saussaies  
Place Beauvau  
75800 PARIS  
CEDEX 08

Les listes de candidats sont adressées ou déposées **le lundi 8 novembre 2021** à 12 heures au plus tard.

Le dépôt donne lieu à un récépissé par le ministère.

Les listes de candidats seront transmises par la DGCL au plus tard le **mercredi 17 novembre 2021** afin que les préfetures en assurent la publication par voie d'affichage en préfeture et sous-préfeture **le mardi 23 novembre 2021 au plus tard**.

## FICHE N°3

### ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES REGIONS

#### I - Constitution de la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes

En application de l'article 7 du décret du 10 mai 1984 modifié, une commission nationale est constituée en vue du recensement et du dépouillement des votes. Elle est présidée par un membre de l'Inspection générale de l'administration.

#### II - Modalités du vote

Les électeurs votent par correspondance.

Chaque électeur dispose d'une voix.

Le vote est personnel. Le représentant d'une collectivité ne peut déléguer son droit de vote à un autre membre représentant cette collectivité.

#### III - Instruments de vote

En application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 4 mars 2016, les bulletins de vote de format 210 x 297 mm sont imprimés et fournis en nombre suffisant par les candidats. Ils sont adressés aux électeurs par mes services.

Les bulletins doivent mentionner le nom suivi des prénoms des candidats titulaires et suppléants, l'indication de leur mandat électif et la collectivité d'exercice du mandat (région ou département ou collectivité territoriale de Corse ou collectivité territoriale de Guyane ou collectivité territoriale de Martinique ou métropole de Lyon). Ces bulletins peuvent être accompagnés d'un feuillet de propagande de format 210 x 297 mm.

Les bulletins de vote et, le cas échéant, les feuillets de propagande doivent parvenir à la direction générale des collectivités locales au plus tard le **lundi 8 novembre 2021**.

Mes services adresseront aux électeurs au plus tard le **jeudi 25 novembre 2021** les bulletins, accompagnés, le cas échéant, des feuillets de propagande ainsi que les enveloppes destinées au scrutin.

Ces enveloppes sont au nombre de deux :

- une enveloppe de scrutin exempte de toute mention,
- une enveloppe extérieure destinée à l'expédition.

L'enveloppe extérieure portera au recto la mention : « Election des représentants des régions et des représentants des départements au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ».

En outre, elle portera, au centre, les indications relatives au destinataire :

« M. le Président de la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes

Ministère de l'intérieur

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale

Place Beauvau

75800 Paris cedex 08 »

Au verso, l'enveloppe extérieure portera les mentions suivantes :

- Nom..
- Prénom(s)...
- Mandat électif détenu...
- Région d'exercice du mandat....
- Code postal...
- Signature

#### **IV - Organisation du scrutin**

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Chaque bulletin de vote doit être placé sous double enveloppe.

Les électeurs placent leur bulletin de vote dans l'enveloppe de scrutin, exempte de toute mention, fournie par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (DGCL). L'enveloppe de scrutin, non cachetée est placée à son tour par l'électeur, dans une seconde enveloppe pré imprimée fournie par le ministère. L'électeur complète les mentions figurant au verso de la seconde enveloppe pré imprimée.

Les bulletins de vote doivent parvenir au président de la Commission nationale de recensement et de dépouillement au plus tard **le lundi 20 décembre 2021, à 17 heures.**

## FICHE N°4

### OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS

#### I - Recensement et dépouillement des votes

Les bulletins de vote sont recensés et dépouillés par la commission nationale mentionnée à l'article 7 du décret du 10 mai 1984 modifié dont le siège est au ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (DGCL).

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes débutent le premier jour suivant la clôture du scrutin, **soit le mardi 21 décembre 2021.**

Ces opérations sont publiques et sont conduites au ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (DGCL).

Un représentant de chacune des listes peut assister au dépouillement.

Chaque enveloppe extérieure est ouverte par un membre de la commission qui donne publiquement lecture des mentions portées au verso.

Après émargement, le président de la commission ou son représentant met dans l'urne l'enveloppe de scrutin contenant le bulletin de vote.

Le dépouillement s'effectue conformément aux dispositions prévues à l'article L 66 du code électoral.

A l'expiration des délais ouverts pour l'exercice des recours contentieux et à défaut de remise au juge de l'élection, les bulletins et les enveloppes non pris en compte sont détruits à la diligence du président de la commission de recensement et de dépouillement des votes.

Après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire de la commission nationale. Ce secrétariat est assuré par la direction générale des collectivités locales. Le procès-verbal est dressé en deux exemplaires, signés par le président de la commission nationale.

#### II - Proclamation des résultats

En application de l'article 7 du décret du 10 mai 1984 précité, le président de la commission nationale de recensement et de dépouillement proclame le résultat du scrutin. Aussitôt après la proclamation, le président de la commission nationale transmet les résultats du scrutin au ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (DGCL) en vue de l'établissement par celui-ci de l'arrêté portant la liste des membres titulaires et suppléants du CSFPT représentant les régions et la liste des membres titulaires et suppléants du CSFPT représentant les départements, conformément à l'article 9 du décret du 10 mai 1984 modifié.